

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 25 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

*Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.*

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine fixant le congé annuel dans l'industrie privée.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Professeur-Adjoint au Lycée.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux.*
- Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 concernant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires.*
- Ordonnance Souveraine conférant la nationalité monégasque.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.*
- Arrêté Ministériel autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs.*
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1946.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

- Prix de l'abonnement et des insertions légales au Journal de Monaco.*
- Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An.*
- Impôt de solidarité.*
- Avis concernant le recensement des travailleurs.*
- Avis concernant le recensement annuel.*

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 31 juillet 1946.*

**MAISON SOUVERAINE**

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Ghislaine et la Princesse Charlotte dispensent les Personnalités, les Autorités et les Fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.348

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;  
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;  
Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée ;  
Vu la Loi n° 436 du 19 janvier 1946 portant modification de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 en ce qui concerne les congés payés à accorder au personnel des services domestiques ;  
Vu Notre Ordonnance n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 436 du 19 janvier 1946 portant modification de la Loi n° 247 du

24 juillet 1938, ont droit à un congé annuel continu et payé dont la durée est déterminée à raison d'un jour et quart par mois de travail sans que la durée totale du congé puisse excéder 15 jours ouvrables.

La durée ainsi fixée est portée, pour les travailleurs et apprentis, âgés de moins de 18 ans au 31 mai de chaque année, à 2 jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé puisse excéder 24 jours ouvrables, et pour les travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans au 31 mai de chaque année, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé puisse excéder 18 jours ouvrables. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes de travail équivalant à 4 semaines ou 24 jours de travail.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

ART. 2.

La période des congés payés est fixée par les Conventions collectives, à défaut par l'usage ou l'employeur, après avis du délégué du personnel. Elle doit comprendre dans tous les cas, sauf pour les industries saisonnières, la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 septembre.

A l'intérieur de la période des congés, et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des Conventions collectives de travail, cet ordre est fixé par l'employeur, après avis du délégué du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

ART. 3.

L'indemnité afférente au congé prévu par l'article 1 sera égale au douzième de la rémunération perçue par le salarié de moins de 18 ans, ou au seizième de la rémunération perçue par le salarié âgé de 18 à 21 ans, ou, enfin, au vingtième de la rémunération perçue par le salarié de plus de 21 ans, au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Toutefois, cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tant à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé que de la durée du travail effectif du bénéficiaire dans l'établissement.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne portent pas atteinte aux stipulations des Conventions collectives ou aux usages qui assureraient des avantages plus grands aux salariés.

ART. 5.

Les congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics demeurent régis par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.278 du 11 août 1946.

ART. 6.

Est abrogé l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.937, sus-visée.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.349

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;  
Vu Notre Ordonnance n° 3.058 du 17 juillet 1945 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 3.058 du 17 juillet 1945 est rapportée.

ART. 2.

M. Mascarel Paul-Ernest, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur-Adjoint au Lycée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.350

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Luca Pascal-Joseph-Félix, Contrôleur en Chef de l'Administration Française des Douanes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur des Services Fiscaux (1<sup>re</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.351

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance organique n° 2.633 du 9 mars 1918 ;  
Vu Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.509 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, n° 2.990 du 25 mars 1945 et n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, portant codification

et modification des textes réglementaires fixant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —  
« Pour le surplus, les congés de maladie seront régis par les articles 12 à 19 inclus, de l'Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 ».

ART. 2.

L'article 11 de la même Ordonnance n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Le Secrétaire Général de la Direction et les fonctionnaires et agents visés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus sont, sans préjudice de l'Ordonnance du 9 mars 1918, régis, d'une façon générale, par les dispositions de l'Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires au présent statut, et, en tous cas, sous les réserves suivantes :  
« A l'égard de ces fonctionnaires, employés ou agents, les pouvoirs généraux conférés au Ministre d'Etat et au Conseil de Gouvernement, par ladite Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, sont exercés par le Directeur des Services Judiciaires.

« Le Conseil de Discipline prévu par l'article 8 de la même Ordonnance est constitué par la Cour d'Appel siégeant en Chambre du Conseil, qui suivra la procédure et appliquera les sanctions prévues audit article 8. Toutefois, les mesures disciplinaires qui ne comportent point l'intervention obligatoire du Conseil de Discipline, sont prises par le Directeur, sur rapport écrit du Chef Hiérarchique ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.352

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pastor Gildo, né le 6 octobre 1910, à Monaco, et par la dame Brianti Emilie-Louise-Marie, son épouse, née le 27 septembre 1915, à Chiari, Province de Brescia (Italie), ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gildo Pastor et la dame Emilie-Louise-Marie Brianti, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.353

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François de Thubert est nommé Chancelier de Notre Consulat à Dakar (Sénégal).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1946 fixant l'interruption des chauffages centraux collectifs ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1946 validant le coupon n° 3 de la carte de charbon « chauffage » ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine thermique ou hydraulique) pourra être repris à compter du 15 décembre 1946 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

Le dimanche, le chauffage central ne sera pas toléré dans les établissements bancaires, les grands magasins, les administrations publiques, les écoles ne recevant pas d'internes et, d'une façon générale, dans tous les immeubles vides de personnel, quand bien même le chauffage d'un ou plusieurs logements dépendrait du chauffage général de l'immeuble. Dans ce cas, le chauffage des logements sera assuré par le locataire avec des moyens de fortune.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 décembre 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1946 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de décembre 1946.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de décembre 1946 :

Pain et Farines

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;  
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;  
350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;  
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;  
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les n°s 5 à 8.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 1 de décembre, qui vaudra 500 grs ;  
250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 1 de décembre, qui vaudra 250 grs ;

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n° 1 de décembre.

C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les produits désignés ci-dessus à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les consommateurs, de toutes catégories, pourront acquérir les produits désignés ci-dessus à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V », qui sont sans valeur, sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à

l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

#### Viande :

Toutes catégories :

300 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

#### Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;  
650 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;  
500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

#### Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses. Le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

#### Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :  
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :  
1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :  
750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, C » :  
500 grs pour le mois.

#### Café, petits-déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 grs de café pur torréfié en grains ;

Soit une ration de 125 grs de café décaféiné ;

Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 grs de café pur ;

Soit une ration de 50 grs de thé.

#### Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs.

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

#### Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « J1, J3 et V » : 125 grs pour le mois ;

Catégorie « J2 » : 250 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

### TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

#### ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de Décembre 1946, des rations supplémentaires ci-après :

#### Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

#### Viande :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 400 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 600 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 1.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

#### Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

#### Vin ou Boissons :

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket décembre marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

### TITRE III.

Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.

#### ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer à leurs clients des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

#### ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

#### ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 décembre 1946.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Direction du « Journal de Monaco » a l'honneur de porter à la connaissance de ses lecteurs et abonnés, qu'à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1947, le prix de vente du Journal sera porté de 3 à 5 francs, et le prix de l'abonnement de 150 à 250 francs pour un an.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.  
Les autres tarifs demeurent inchangés.

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

\*\*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Le Ministère d'Etat communique :

Suivant un Accord intervenu avec le Gouvernement français, les personnes domiciliées à Monaco à la date du 4 juin 1945, quelle que soit leur nationalité, sont exonérées du paiement de l'impôt français de solidarité nationale sur les valeurs mobilières françaises et les créances sur débiteurs français qu'elles possédaient à cette date.

Les personnes domiciliées à Monaco, qui détenaient au 4 juin 1945 des biens dont l'assiette matérielle est située en France (immeubles, fonds de commerce, meubles meublants, meubles corporels, etc...) demeurent assujetties, pour ce qui concerne ces biens, à l'impôt précité dans les conditions fixées par l'Ordonnance française du 15 août 1945.

Les déclarations de ces biens doivent être rédigées sur des formules spéciales et être adressées, avant le 31 janvier 1947, à M. le Receveur de l'Enregistrement, 1<sup>er</sup> Bureau des Successions, 9, Place Saint-Sulpice, Paris (6<sup>e</sup>).

Toutefois, afin de faciliter aux intéressés l'accomplissement de leurs obligations fiscales, des imprimés de déclaration seront tenus à leur disposition à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminé.

Ce Service se chargera également, s'il lui en est fait la demande, de faire parvenir les déclarations à l'Administration française.

Le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois (Direction des Services Sociaux, avenue de Monte-Carlo) procède actuellement à la distribution des imprimés relatifs au recensement annuel des travailleurs de la Principauté. Ce recensement s'applique à tout le marché

du travail (Loi n° 404 du 2 décembre 1944). Ces déclarations devront être rapportées par l'employeur au Bureau de la Main-d'Œuvre avant le 15 janvier dernier délai.

Les sanctions prévues par les Lois nos 189 et 404 du 18 juillet 1935 et 2 décembre 1944 seront automatiquement appliquées à tous les contrevenants.

La Direction des Services Sociaux, Bureau de la Main-d'Œuvre, avenue de Monte-Carlo, fait savoir aux particuliers qui ont du personnel domestique, qu'ils peuvent, dès aujourd'hui, retirer les imprimés nécessaires à la déclaration dudit personnel conformément à la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 relative au recensement de la main-d'œuvre.

## PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Marquet, huissier, en date du 26 novembre 1946, enregistré, le nommé : CROISANT Louis-Albert, né le 8 avril 1910 à Nexon (Haute-Vienne), boulanger, ayant demeuré à Ussel, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 28 janvier 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, pour voir statuer sur l'opposition par lui formée au jugement de défaut en date du 13 mars 1945.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

## PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Marquet, huissier, en date du 26 novembre 1946, enregistré, le nommé : PLOUVIER Elie-Aimé-Joseph, né le 2 juillet 1918, à Marseille, ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 28 janvier 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

## PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Marquet, huissier, en date du 26 novembre 1946, enregistré, le nommé : ANSELMI-OLMO Henri-Thomas, né le 8 février 1900, à Monaco, y ayant demeuré, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 28 janvier 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions ; délit prévu et réprimé par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 3 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean-Victor FROLA, commerçant demeurant n° 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Germaine MISSOL, commerçante, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé, veuve de M. Henri-Elie MICHEL, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, exploité à Monaco-Condaminé, n° 8, rue Joseph-Bressan, avec succursale aux Halles et Marchés de la Condaminé.

Les créanciers de M<sup>me</sup> veuve MICHEL, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1946.

(Signé) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société en commandite simple dénommée **La Réserve de Monte-Carlo**, au capital de six millions cinq cent quarante mille francs, ayant son siège social n° 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. André CAMELLO, hôtelier-restaurateur et M<sup>me</sup> Marguerite-Rose-Germaine DUMOLLARD, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Hôtel-Restaurant de la Réserve », à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de restaurant en catégorie exceptionnelle et chambres meublées, dénommé « Hôtel-Restaurant de la Réserve », exploité boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> CAMELLO, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1946.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**PROVIDENTIA**  
DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monte-Carlo, le 28 novembre 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Providentia**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société ;  
déterminé sa liquidation ;

et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, à cet effet, M. Léon BOVIS, demeurant n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

II. — L'original dudit procès-verbal, auquel sont demeurés annexés la feuille de présence à cette Assemblée et un rapport du Conseil d'Administration de ladite Société, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 6 décembre 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal et de ses annexes a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 12 décembre 1946.

(Signé : ) J.-C. REY.

**LES LABORATOIRES MOGAS**  
Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, **Les Laboratoires Mogas** sont convoqués :

1° En Assemblée Générale ordinaire le samedi 4 janvier 1947 à 15 heures, au siège de la Société, 8, rue des Bougainvillées, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et affectation du résultat ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Compte-rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenus avec les Administrateurs et autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Démission d'un Administrateur ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Fixation des émoluments des Commissaires aux Comptes ;

2° En Assemblée Générale extraordinaire le samedi 4 janvier 1947 à 16 heures, au siège de la Société, 8, rue des Bougainvillées, avec l'ordre du jour suivant :

- Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant la première tranche, du montant de six cent mille francs, de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 novembre 1945 ;
- Modifications aux statuts découlant de ladite augmentation.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.715, 322.252, 333.842, 389.096, 462.176.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540,

**Titres frappés d'opposition (suite).**

421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

**Mainlevées d'opposition.**

(Néant)

**Titres frappés de déchéance.**

(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Sérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE: 020-22

**AGENCE MONASTÉROLO**  
**MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales